

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS422

présenté par

Mme Grandjean, rapporteure et Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure

ARTICLE 17

Substituer aux alinéas 5 et 6 les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 4621-2-1.* – Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s’affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.

« Ils bénéficient d’une offre spécifique de services en matière de prévention, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

« Les modalités d’application du présent article sont déterminées par décret. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, en partie inspiré de l’avis du Conseil d’État, clarifie la rédaction du dispositif relatif à la prise en charge des travailleurs indépendants. En l’état, la lecture combinée des deux alinéas du futur article L. 4621-2-1 du code du travail pourrait laisser penser que ces travailleurs auraient accès non seulement à une offre spécifique de services en matière de prévention, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle mais également à d’autres prestations de la part des services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Aussi, le premier alinéa est réécrit de telle sorte qu’il y soit prévu que les travailleurs indépendants auront la possibilité de s’affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.

Par ailleurs, est renvoyé à un décret le soin de déterminer les modalités d’application du dispositif.